Règlement général pour la protection du travail

Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs

Chapitre I: Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs

Section VI: Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux

Article 53. §1. Sans préjudice des dispositions des articles 624 et 625, applicables aux fosses, réservoirs et tanks des dépôts de liquides inflammables, les précautions suivantes seront prises lorsque des travailleurs doivent pénétrer ou séjourner dans des puits, citernes, fosses, réservoirs, cuves, chambres de visite, appareils de fermentation et autres lieux analogues:

- a) Protection contre les risques d'intoxication ou d'asphyxie.
 - 1. Lieux contenant des matières putrescibles et capables, par conséquent, de dégager des émanations méphitiques (puits contaminés par des cadavres d'animaux, fosses ou citernes envasées, etc.), ou renfermant d'autres matières susceptibles de dégager des gaz ou des vapeurs (réservoirs de certains produits, cuves servant aux réactions chimiques, cuves ou appareils de fermentation, etc.) ou envahis par des émanations provenant du voisinage (chambres souterraines, par exemple, contaminées par des fuites de gaz de ville s'infiltrant à travers des terres ou le long de conduites):
 - Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante et les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner que s'ils sont protégés au moyen d'un appareil respiratoire conforme aux prescriptions des articles 160, I et 161, 1º.
 - Cette ventilation des lieux précités sera commencée avant que les travailleurs n'y pénètrent et de telle manière qu'au moment où ceux-ci y pénétreront, l'atmosphère qu'ils contiennent ait été complètement renouvelée.
 - Elle sera continuée de façon permanente aussi longtemps que les travailleurs séjourneront dans ces lieux.
 - Elle assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié à raison de 30 m3 au moins par heure et par travailleur.
 - Lieux où doivent s'effectuer des opérations susceptibles de provoquer des dégagements de gaz, fumées, vapeurs ou autres émanations (travaux de peinture, travaux de soudage ou de découpage à l'arc électrique ou au chalumeau portant sur des pièces recouvertes d'enduits, etc.):
 - Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante, réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1º ci-dessus.
 - Les travailleurs devront être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu à ce même 1º pour effectuer les opérations susvisées ou pour pénétrer et séjourner dans ces lieux lorsque l'atmosphère de ceux-ci est polluée par les gaz, fumées, vapeurs ou émanations précités ou par les émanations provenant des couches de peinture ou d'enduits non ou incomplètement séchées.
 - 3. Lieux ne présentant pas les caractères définis aux 1° et 2° ci-dessus, mais dont on doit néanmoins craindre que l'air qu'ils contiennent ne puisse être pollué fortuitement et à tout moment par des émanations dangereuses provenant du voisinage (chambres de visite, par exemple, et autres ouvrages du même genre situés à proximité de conduites de gaz de ville, de gaz de hauts-fourneaux, etc., ou d'autres canalisations ou de réservoirs susceptibles de provoquer des contaminations à l'occasion de fuites, de ruptures ou de défectuosités de fonctionnement):

- Ces lieux seront soumis à une ventilation suffisante réalisée suivant les mêmes règles que celles fixées au 1º ci-dessus.
- Les travailleurs ne pourront y pénétrer ou séjourner, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après avoir constaté l'absence des émanations précitées, par des épreuves de détection appropriées à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.
- Ces épreuves pourront être effectuées après un renouvellement de l'atmosphère du lieu, mais à condition qu'au moment où l'on y procédera, la ventilation de celui-ci ait été complètement arrêtée depuis au moins trois minutes.
- Il sera procédé à ces épreuves à l'aide d'appareils ou de dispositifs permettant de les réaliser en se tenant entièrement à l'extérieur du lieu.
- L'interdiction de s'introduire dans celui-ci pour procéder à ces épreuves sera notifiée aux personnes intéressées.
- Si ces épreuves indiquent la présence d'émanations dangereuse, même en quantité très faible, les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans les lieux qui les contiennent qu'à condition d'être protégés au moyen d'un appareil respiratoire semblable à celui prévu au 1º ci-dessus.
- En cas de résultat négatif de ces épreuves, les travailleurs intéressés devront néanmoins être protégés à l'aide d'un tel appareil, s'il est à craindre que les travaux ne puissent avoir pour effet de provoquer dans le lieu une irruption soudaine d'émanations dangereuses (par exemple, lors du percement ou de l'abattage des parois d'une chambre de visite).
- 4. Lieux ne recelant certainement aucun des risques visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, mais dont on doit craindre que l'atmosphère qu'ils contiennent ne soit appauvrie en oxygène, par suite d'un emprisonnement plus ou moins long:
 - Les travailleurs ne pourront pénétrer ou séjourner dans ces lieux, sans être protégés au moyen d'un appareil respiratoire, qu'après les avoir suffisamment ventilés, de manière à assurer un renouvellement complet de l'atmosphère qu'ils contiennent, ou qu'après avoir constaté l'inexistence de l'appauvrissement précité par une épreuve appropriée à chaque cas et présentant des garanties de sensibilité suffisantes.
- 5. Même s'ils ne présentent aucun des risques dont question aux 1º, 2º, 3º et 4º ci-dessus, les lieux visés par le présent article seront suffisamment ventilés durant tout le temps où les travailleurs y séjourneront, s'il est à craindre, en raison de l'exiguïté ou du caractère particulier de ces lieux, que l'atmosphère qu'ils contiennent ne puisse suffire, sans renouvellement, à ces travailleurs.

Cette ventilation assurera l'introduction de l'air neuf et l'évacuation de l'air vicié dans les mêmes conditions qu'il est précisé au 1º ci-dessus.

6. Lorsque l'usage d'appareils respiratoires dans les lieux de travail visés par le présent article s'avérera impraticable, par suite de la structure de ces lieux ou d'autres conditions spéciales les travailleurs pourront néanmoins y pénétrer sans être pourvus de ces appareils, à condition qu'avant qu'ils n'y pénètrent et pendant tout le temps où ils y séjournent, ces lieux soient soumis à une ventilation suffisamment énergique pour provoquer, en permanence, un balayage très rapide de l'atmosphère ambiante, de manière à empêcher toute concentration intolérable d'émanations délétères.

Toutefois, dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises en vue de limiter au minimum le temps de présence des travailleurs intéressés dans les lieux précités.

Le chef d'entreprise établira ce temps de présence après consultation du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou, à défaut de celui-ci, desdits travailleurs, sans préjudice des décisions qui pourraient être prises, à ce sujet, par les commissions paritaires compétentes.

b. Protection contre les risques d'incendie et d'explosion.

Les épreuves destinées à assurer de la qualité de l'atmosphère contenue dans les lieux visés par le présent article, ou de la nature des émanations qui peuvent s'y trouver, s'effectueront par des moyens et dans des conditions ne présentant pas de danger. Toutes autres précautions utiles seront prises lorsque les émanations dont la présence a été constatée ou est à craindre dans ces lieux sont inflammables et peuvent, par conséquent, créer des risques d'incendie ou d'explosion.

c. Surveillance et sauvetage éventuel des travailleurs intéressés.

Les travailleurs occupés dans les lieux visés par le présent article qui devront être ventilés durant le temps où ils y séjourneront, seront soumis à une surveillance continuelle et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront. Une ou des personnes, selon les nécessités, seront spécialement désignées pour exercer cette surveillance, vérifier soigneusement le bon fonctionnement du dispositif de ventilation et opérer les sauvetages éventuels.

Les travailleurs visés à l'alinéa précédent porteront, en outre, une ceinture de sauvetage, avec bretelles. Celles-ci seront reliées à une corde de sûreté aboutissant à l'extérieur et tenues par les personnes chargées de cette surveillance, à moins que cette corde ne puisse constituer, par elle-même, une entrave au sauvetage éventuel en raison de la structure des lieux ou des conditions particulières du travail. Toutefois, en l'absence de cette corde, les bretelles devront être munies d'un dispositif permettant d'y attacher rapidement et solidement les cordes de sauvetage dont question au dernier alinéa du présent paragraphe.

Lorsque ces travailleurs ne seront pas reliés à la corde de sûreté précitée et seront occupés dans des conditions qui les masquent à la vue des personnes chargées de les surveiller, ils devront avoir la possibilité de communiquer avec celles-ci à tout moment, par la voix ou par tout autre moyen approprié.

Les personnes chargées d'opérer les sauvetages éventuels auront à proximité d'elles le matériel nécessaire à cette fin. Outre des échelles, des cordes, etc., ce matériel comprendra des appareils respiratoires appropriés aux circonstances, qui seront du type «à adduction d'air libre», du type «à adduction d'air comprimé» ou du type «autonome», tels que ces types sont définis à l'article 160, I, et conformes aux dispositions de cet article.

§ 2. Les égouts, conduites de gaz, canaux de fumée et autres installations de ce genre sont assimilés aux lieux visés au § 1er du présent article et soumis aux dispositions de celui-ci, dans la mesure où l'analogie des risques le justifie.